

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26/11/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation DOSSIER SUIVI PAR : GECRI GECRI@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2020-59
Plan de diffusion : DGPE Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel des entreprises de production de pommes à cidre pour compenser une partie des préjudices causés par les pertes de débouchés du cidre, en raison de l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19 dans le cadre du régime des aides de minimis

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime,

Mots clés : Aide, méthanisation, compostage, crise, pommes à cidre, Covid 19, aides de minimis

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide exceptionnelle des entreprises de production de pommes à cidre.

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire	3
Article 2. Enveloppe financière	4
Article 3. Caractéristiques de la mesure	4
3.1. Critères d'éligibilité.....	4
3.2. Détermination du montant de l'aide	4
a. Montant du forfait.....	4
b. Seuil et plafond.....	5
c. Stabilisateur	5
Article 4. Demande d'aide.....	5
4.1. Modalités de dépôt.....	5
4.2. Période de dépôt.....	5
4.3. Constitution de la demande.....	6
4.4. Engagements du demandeur.....	6
Article 5. Gestion administrative de la mesure.....	7
5.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer	7
5.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer	7
Article 6. Contrôles administratifs et sur place.....	8
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide.....	8
Article 8. Sanctions intentionnalité.....	8
Article 9. Entrée en vigueur.....	8

La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. La destruction de cidre devrait s'avérer insuffisante pour vider les cuves en vue de la récolte 2020, entraînant une baisse des achats de pommes par les transformateurs. Alors que la récolte 2020 s'annonce meilleure que les années précédentes, les producteurs de pommes à cidre risquent donc de finir l'année avec d'importants stocks qui ne pourront être valorisés (le seul débouché de la pomme à cidre étant la transformation en jus ou en cidre). Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les entreprises productrices de pommes à cidre, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par la destruction de ces stocks.

Article 1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019 –L 51).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du règlement «*de minimis agricole*» ne doivent pas excéder un plafond de **20 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides «*de minimis*». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide «*de minimis*» octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 1408/2013 modifié, une «*entreprise unique*» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides «*de minimis*» agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres règlements *de minimis*.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 20 000 €.

Article 2. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 2 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne pourra pas être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers complets de demande d'aide. Le mécanisme de calcul de ce taux stabilisateur est décrit au point 3.2.c.

Article 3. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge forfaitaire d'une partie du préjudice exceptionnel engendré par la destruction de pommes à cidre par voie de méthanisation ou de compostage, sur justificatifs, pour les exploitations ayant une activité de production de pommes à cidre .

3.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la présente mesure, les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :

1. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et qui réalise une activité de production de pommes à cidre en France métropolitaine,
2. être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et lors du paiement.
3. justifier de l'envoi de pommes à cidre à la destruction par voie de méthanisation ou de compostage sur la période allant du 1er septembre au 15 décembre 2020 par les pièces indiquées au point 4.3.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises produisant du cidre mais sans activité de production des pommes à cidre , ainsi que les revendeurs de fruits.
- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

3.2. Détermination du montant de l'aide

a. Montant du forfait

Le forfait pour compenser la perte liée à la destruction est de 100 € / T de pommes à cidre .

b. Seuil et plafond

- le montant minimum éligible est de 1000 € avant plafonnement budgétaire, le cas échéant, correspondant à 10 tonnes de pommes à cidre par demandeur OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas le seuil avant plafonnement budgétaire.
- Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal individuel est de 20 000 € au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Ce plafond correspond au montant d'aide attribué (il est exprimé en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements).
- L'aide est attribuée dans la limite de la quantité indiquée par le demandeur lors du dépôt de sa demande.

c. Stabilisateur

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure, un coefficient stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur T_s est établi de la manière suivante :

$$T_s = \text{enveloppe totale} / \sum \text{montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide final} = \text{montant aide retenu} * T_s$$

Article 4. Demande d'aide

4.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et se fait exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition des Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide. Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la section « filière cidre » et « fruits et légumes », rubrique aides/aide de crise. <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier soit remis à sa disposition. Dans le cas de dépôts multiples, seule la dernière demande est prise en compte, la ou les demandes précédentes seront alors annulées automatiquement.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

4.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 22 décembre (clôture à 12h).

4.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant, le RIB du mandataire devra être fourni,
- les justificatifs de mise en œuvre :
 - o la ou les factures correspondant à la destruction par voie de méthanisation ou de compostage, celle(s)-ci devant comporter *a minima* :
 - date et numéro de facture
 - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
 - raison sociale et coordonnées du destinataire (celui-ci doit être différent de l'émetteur)
 - libellé explicite « pommes à cidre »
 - quantité de pommes à cidre concernée avec l'unité (T ou kg)
 - le montant total facturé ou une mention explicite dans le cas d'une destruction à titre gracieux
 - destination : compostage ou méthanisation
 - o accompagnée(s) de(s) relevé(s) de compte bancaire* du demandeur justifiant le paiement des factures présentées, dans le cas des prestations payantes ou de vente de marchandise (débit ou crédit bancaire effectif du montant total de la facture).

**Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)*

Pour les paiements en espèces, la mention de l'acquittement de la facture par son émetteur est obligatoire. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture. La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable. Les dépenses relatives à une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier.

- o Ou pour les destructions effectuées à titre gracieux, les bons de transports/livraison/réception afférents aux quantités.

4.4. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que son entreprise est concernée par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable,
- ne pas avoir mis sur le marché les quantités de pommes à cidre pour lesquelles l'indemnisation est demandée et les avoir conservées en stock jusqu'à leur cession au méthaniseur ou au composteur,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions,

- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 20 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 51 du 22 février 2019,
- déclarer le montant des aides *de minimis* demandé ou perçu au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, puisse être vérifié,
- autoriser FranceAgriMer à recueillir et /ou transmettre les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, la DGDDI et la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, à la demande de l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le cadre du présent dispositif,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

Article 5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

5.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (montant demandé supérieur à l'enveloppe disponible), sur la base de dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide lorsque l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide.

Article 6. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale

Christine AVELIN